



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-062

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-11-044 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-277 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE déclarée au mois de février 2017. (4 pages)	Page 7
BFC-2017-04-11-043 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-279 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclarée au mois de février 2017. (4 pages)	Page 12
BFC-2017-04-11-042 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-280 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON déclarée au mois de février 2017. (4 pages)	Page 17
BFC-2017-04-11-046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-283 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU VAL DE SAONE GRAY déclarée au mois de février 2017. (4 pages)	Page 22
BFC-2017-04-11-047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-295 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS déclarée au mois de février 2017. (4 pages)	Page 27
BFC-2017-04-11-055 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-304 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au mois de février 2017. (4 pages)	Page 32
BFC-2017-07-03-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-687 renouvelant la composition nominative du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer G.F. Leclerc de Dijon (Côte d'Or) (4 pages)	Page 37
BFC-2017-06-23-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-751 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-266 du 08 juillet 2015 et portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre) pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 42
BFC-2017-06-28-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-808 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-751 du 23 juin 2017 et portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre) pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 45
BFC-2017-06-09-018 - Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-624 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 (6 pages)	Page 48
BFC-2017-06-29-038 - Décision n° DOS/ASPU/118/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Lebreton-Guignard » du 2 place Ravel à SAINT-FLORENTIN (89 600) au 4 allée Gérard Magne de la même commune (2 pages)	Page 55

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-03-13-007 - EARL GERBET Guillaume 8, rue de la Rochette 21310 BLAGNY-SUR-VINGEANNE (1 page)	Page 58
------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

BFC-2017-03-14-053 - M. LEBEAU Jonathan 52. rue du château d'eau 21000 DIJON (1 page)	Page 60
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2017-06-29-039 - Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers - Juin 2017 (2 pages)	Page 62
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2017-02-08-013 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. BAILLY Jérôme à Pouilloux (1 page)	Page 65
BFC-2017-02-08-012 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. BARATHON MAZEN ÉRIC, GAEC DES ALLÉES à Anzy-le-Duc (1 page)	Page 67
BFC-2017-02-02-015 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. BARNAY Pierre à Saint-Prix (1 page)	Page 69
BFC-2017-02-08-011 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. BRENOT Christophe à Laize (1 page)	Page 71
BFC-2017-01-31-009 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. COGNARD Jean-Claude, SCEA COGNARD à Poisson (1 page)	Page 73
BFC-2017-02-02-014 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. CORNELOUP Florian, GAEC LA BUTTE DE DEMITRY à Saint-Didier-sur-Arroux (1 page)	Page 75
BFC-2017-01-31-010 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. DAUVERGNE Paul à Volesvres (1 page)	Page 77
BFC-2017-02-02-016 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. DE L'ÉPINE Patrice, SAS DOMAINE DE LA GRANGE MAGNIEN, à Chenoves (1 page)	Page 79
BFC-2017-02-01-009 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. DICONNE Jean-Pierre à Sevrey (1 page)	Page 81
BFC-2017-02-07-010 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. JURY Quentin, GAEC DE L'ÉGLISE à Saint-Firmin (1 page)	Page 83
BFC-2017-01-31-008 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. LABILLE Ludovic à Saint-Forgeot (1 page)	Page 85
BFC-2017-02-08-009 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. LOUP Sylvain à Laizé (1 page)	Page 87
BFC-2017-01-31-007 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. VERCHERE Pascal à Saint-Igny-de-Roche (1 page)	Page 89
BFC-2017-02-07-011 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs BOUCHET Alain et Yann, GAEC BOUCHET PERE ET FILS à Sainte-Hélène (1 page)	Page 91

BFC-2017-02-08-010 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs PRIN Philippe et Nicolas, GAEC DU CHAMP COURTOIS à Frontenard (1 page)	Page 93
BFC-2017-02-07-009 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme LAURENT Corinne à Jambles (2 pages)	Page 95
BFC-2017-06-19-005 - Contrôle des Structures agricoles - Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. BERNARD Florent à Maily (1 page)	Page 98
BFC-2017-06-19-004 - Contrôle des Structures agricoles - Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. CURTIL Florian, EARL Ferme de la GOUTTEUSE à Saint-Boil (1 page)	Page 100
BFC-2017-06-19-006 - Contrôle des Structures agricoles - Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. DURAND Gérald à Saint-André-le-Désert (1 page)	Page 102
BFC-2017-06-19-008 - Contrôle des Structures agricoles - Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. TRICOT Alain à Issy-L'Évêque (1 page)	Page 104
BFC-2017-06-19-009 - Contrôle des Structures agricoles - Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme HUARD Noémie et M. DUMONET Guillaume, GAEC la Ferme des Terres à Dompierre-les-Ormes (1 page)	Page 106
BFC-2017-06-19-007 - Contrôle des Structures agricoles - Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme PLANUD Marie à Céron (1 page)	Page 108
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2017-06-23-003 - Arrêté modificatif portant retrait du refus d'exploiter au GAEC BASSIGNOT pour une surface agricole à Germefontaine et Villers-Chief dans le département du Doubs (2 pages)	Page 110
BFC-2017-06-22-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL MAILLARD pour une surface agricole à Durnes, Lavans-Vuillafans, Les Premiers Sapins et Voires dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 113
BFC-2017-06-23-005 - Arrêté rectificatif portant autorisation d'exploiter au GAEC ELEVAGE ROLAND pour une surface agricole à DURNES et VOIRES dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 116
Rectorat	
BFC-2017-06-29-032 - Arrêté du 29 juin 2017 de délégation de signature de la rectrice de l'académie Frédérique Alexandre- Bailly à Christophe Petijean Chef de la DOSEPP (1 page)	Page 119
BFC-2017-06-29-033 - Arrêté du 29 juin 2017 de délégation de signature de la rectrice de l'académie Frédérique Alexandre- Bailly à David Vergnaud Chef adjoint de la DIRH (1 page)	Page 121
BFC-2017-06-29-034 - Arrêté du 29 juin 2017 de délégation de signature de la rectrice de l'académie Frédérique Alexandre- Bailly à Francis Bordes délégué académique au numérique adjoint (1 page)	Page 123

BFC-2017-06-29-031 - Arrêté du 29 juin 2017 de délégation de signature de la rectrice de l'académie Frédérique Alexandre- Bailly à Joëlle Roncevich directrice des systèmes d'information (1 page)	Page 125
BFC-2017-06-29-030 - Arrêté du 29 juin 2017 de délégation de signature de la rectrice de l'académie Frédérique Alexandre-Bailly à Laurent Meunier Chef de la DIBAP (1 page)	Page 127
BFC-2017-06-29-036 - Arrêté du 29 juin 2017 de délégation de signature de la rectrice de l'académie Frédérique Alexandre-Bailly à Agnes Béné-Colnet Cheffe de la DEC (1 page)	Page 129
BFC-2017-06-29-035 - Arrêté du 29 juin 2017 de délégation de signature de la rectrice de l'académie Frédérique Alexandre-Bailly à Anne de Rozario Chef du service académique de l'orientation et de l'information (1 page)	Page 131
BFC-2017-06-29-027 - Arrêté du 29 juin 2017 de délégation de signature de la rectrice de l'académie Frédérique Alexandre-Bailly à Christophe Monny Chef de la DIRH (1 page)	Page 133
BFC-2017-06-29-028 - Arrêté du 29 juin 2017 de délégation de signature de la rectrice de l'académie Frédérique Alexandre-Bailly à Félix Smeyers DAFPIC (1 page)	Page 135
BFC-2017-06-29-013 - Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Agnes Béné- Colnet Cheffe de la DEC (2 pages)	Page 137
BFC-2017-06-29-014 - Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Anne Dauvergne Cheffe de la DAFOP (1 page)	Page 140
BFC-2017-06-29-015 - Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Anne Laure Bolot Cheffe de la DIRH3 (2 pages)	Page 142
BFC-2017-06-29-007 - Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Benoit Rohr ingénieur régional de l'équipement (2 pages)	Page 145
BFC-2017-06-29-008 - Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Catherine Jouary Cheffe du buerau de l'enseignement privé (2 pages)	Page 148
BFC-2017-06-29-009 - Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Chantal Clerc Cheffe de la DOSEPP1 (1 page)	Page 151
BFC-2017-06-29-010 - Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Christophe Monny Chef de la DIRH (2 pages)	Page 153
BFC-2017-06-29-011 - Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Christophe Petitjean Chef de la DOSEPP (2 pages)	Page 156
BFC-2017-06-29-012 - Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à David Vergnaud Chef adjoint de la DIRH (2 pages)	Page 159
BFC-2017-06-29-023 - Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Hélène Baticle Cheffe de la DIRH2A (2 pages)	Page 162
BFC-2017-06-29-024 - Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Juien Marlot adjoint au responsable SIESR (2 pages)	Page 165
BFC-2017-06-29-025 - Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Laurence Egasse Cheffe de la DIRH2B (2 pages)	Page 168
BFC-2017-06-29-017 - Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Laurent Meunier Chef de la DIBAP (2 pages)	Page 171

BFC-2017-06-29-018 - Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Marie Françoise Richard Cheffe de la DIRH6 (2 pages)	Page 174
BFC-2017-06-29-019 - Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Olivier Bonnevie Chef de la DIBAP4 (2 pages)	Page 177
BFC-2017-06-29-021 - Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Valérie Abid Cheffe de la DIRH5 (2 pages)	Page 180
BFC-2017-06-29-022 - Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Valérie Lorentz Cheffe de la DIRH1 (2 pages)	Page 183
BFC-2017-06-29-004 - Arrêté du 29 juin 2017 portant délégation administrative de la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Caroline Vayrou SGA de l'académie de Dijon (1 page)	Page 186
BFC-2017-06-29-005 - Arrêté du 29 juin 2017 portant délégation administrative de la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Cédric Petitjean SGA DRH de l'académie de Dijon (1 page)	Page 188
BFC-2017-06-29-006 - Arrêté du 29 juin 2017 portant délégation administrative de la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Isabelle Chazal SG de l'académie de Dijon (1 page)	Page 190
BFC-2017-06-29-002 - Arrêté du 29 juin 2017 portant subdélégation de la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Caroline Vayrou SGA de l'académie de Dijon (2 pages)	Page 192
BFC-2017-06-29-003 - Arrêté du 29 juin 2017 portant subdélégation de la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Isabelle Chazal SG de l'académie de Dijon (2 pages)	Page 195
Rectorat de l'académie de Besançon	
BFC-2017-06-26-001 - arrêté de délégation de signature SIG-AESH (2 pages)	Page 198

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-11-044

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-277 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE**
déclarée au mois de février 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 277

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE déclaré au mois de février 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 008 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2017 par l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **437 910,46 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **40 961,45 €**, soit :

- a) **16 526,87 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **197,26 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **24 237,32 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €**

s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 avril 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **903 804,33 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **903 804,33 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **873 464,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **465 893,87 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2017

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à février 2017 correspond à **873 464,5 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-11-043

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-279 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DE CLAMECY** déclarée au mois de
février 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 279

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclaré au mois de
février 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 007 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2017 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **469 284,83 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **50 527,52 €**, dont **948,62 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé soit :

- a) **12 557,37 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **60,38 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **1 914,38 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **1 914,38 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **36 953,16 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **-7,99 € (montant négatif)** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **17,82 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **-957,77 € (montant négatif)** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 avril 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **910 793,83 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **910 793,83 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **784 283,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **441 509,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2017

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à février 2017 correspond à **0 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-11-042

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-280 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON** déclarée au
mois de février 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 280

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l' HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON déclaré au mois de février 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 004 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2017 par l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **161 777,55 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **22 712,90 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **22 712,90 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 avril 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **321 776,88 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **321 776,88 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **319 998,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **159 999,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2017

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à février 2017 correspond à **0 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-11-046

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-283 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DU VAL DE SAONE GRAY déclarée au
mois de février 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 283

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
DU VAL DE SAÔNE GRAY déclaré au mois de février 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 078 002 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2017 par le CH DU VAL DE SAÔNE GRAY.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février, par la CPAM de la Haute-Saône, est arrêtée à **555 343,89 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône est arrêtée à **37 019,61 €**, soit :

- a) **11 316,88 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **916,14 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **24 786,59 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 avril 2017

**Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 190 505,29 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 184 021,17 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **6 484,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 081 359,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **635 161,40 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2017

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à février 2017 correspond à 0 €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-11-047

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-295 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL
LOCAL BELNAY TOURNUS déclarée au mois de février
2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 – 295

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS déclaré au mois de février 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 136 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2017 par l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **106 808,32 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **246,95 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **246,95 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 avril 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **264 341,11 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **264 341,11 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **226 490,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **157 532,79 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2017

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à février 2017 correspond à **0 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-11-055

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-304 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DE TONNERRE** déclarée au mois de
février 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 304

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois de février 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2017 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **590 547,59 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **52 952,63 €**, soit :

- a) **12 849,61 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **112,75 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **39 990,27 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **15,66 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 avril 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 183 621,42 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 183 621,42 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 002 686,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **593 073,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2017

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à février 2017 correspond à **1 002 686,67 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-03-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-687 renouvelant la composition nominative du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer G.F. Leclerc de Dijon (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-687
renouvelant la composition nominative du conseil d'administration
du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de DIJON (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-4 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2014-204 du 16 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 2016-179 du 23 mars 2016, n° 2017-165 du 1^{er} février 2017 et n° 2017-314 du 12 avril 2017 ;

Vu le courrier du 19 mai 2017 de Monsieur le Président du CESER Bourgogne Franche désignant de nouveau Madame Paule ANDRE ;

Vu le courrier du 19 mai 2017 de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté désignant de nouveau Monsieur Gilbert PAYET, Préfet de Saône-et-Loire ;

Vu le courrier du 2 juin 2017 du directeur du Centre Georges-François Leclerc ;

ARRÊTE

Article 1 :

La composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc, 1 rue Professeur Marion, BP 77980, 21079 DIJON cedex (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort régional, est renouvelée comme suit :

Le représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège, désigné par le représentant de l'Etat dans la région :

- M. Gilbert PAYET, Préfet de Saône-et-Loire
Président du conseil d'administration

Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :

- M. le Pr Frédéric HUET, doyen de la faculté de médecine

Le directeur général du centre hospitalier universitaire :

- Mme Elisabeth BEAU, directrice générale du CHU Dijon Bourgogne

La personnalité scientifique désignée par l'institut national du cancer :

- M. le Pr Jean-François BOSSET

Le représentant du conseil économique, social et environnemental régional :

- Mme Paule ANDRE

Les personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

- M. le Dr Philippe GENNE, président directeur général d'Oncodesign
- M. le Dr Jean-Paul FEUTRAY, médecin généraliste
- M. le Pr Franck DENAT, vice-président du conseil scientifique, Université de Bourgogne
- Maître Xavier ALHERITIERE, président de la chambre des notaires de la Côte d'Or

Les représentants du personnel désignés par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Jean FRAISSE
- M. le Dr Gilles TRUC

Les représentants du personnel désignés par le comité d'entreprise :

- M. Bernard PERRETTE
- Mme Muriel CADOUOT

Les représentants des usagers désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

- M. le Dr Henri BASTIEN, membre de la Ligue contre le cancer
- Mme Martine MOLLOT-DEREL, membre de l'Association Française des Diabétiques de Côte d'Or)

Article 2 :

Le directeur général du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc, accompagné des collaborateurs de son choix, et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

Article 3 :

En référence à l'article D.6162-3 du code de santé publique :

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la commission médicale ou du comité d'entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le conseil économique, et social et environnemental régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'institut national du cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 4 :

En référence à l'article D.6162-4 du code de santé publique, si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 juillet 2017.

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 3 JUIL. 2017

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers**


Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-23-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-751 modifiant l'arrêté
ARSB/DOS/PES/2015-266
du 08 juillet 2015 et portant fixation des tarifs de
prestations du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire
(Nièvre) pour l'exercice 2017

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-751 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-266
du 08 juillet 2015 et portant fixation des tarifs de prestations
du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre) pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 09 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-266 du 08 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Decize pour l'exercice 2015 ;

Considérant la proposition budgétaire du directeur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire relative au tarif journalier de prestation pour 2017 concernant le SMUR ;

Considérant l'absence de proposition budgétaire du directeur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire relative aux tarifs journaliers de prestations pour 2017 concernant les autres disciplines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-266 du 08 juillet 2015 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (FINESS : 58 078 0088), sis 96 rue du Mal LECLERC 58206 Cosne-Cours-sur-Loire, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2017** :

Code	Discipline	Tarif
11	Médecine	1 170,50 €
30	SSR	455,20 €
50	Hospitalisation de jour	673,23 €
	SMUR terrestre forfait par demi-heure	1 011,03 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **23 JUIN 2017**

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-28-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-808 modifiant l'arrêté
ARSBFC/DOS/PSH/2017-751

du 23 juin 2017 et portant fixation des tarifs de prestations
du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre)
pour l'exercice 2017

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-808 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-751
du 23 juin 2017 et portant fixation des tarifs de prestations
du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre) pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 09 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-751 du 23 juin 2017 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Decize pour l'exercice 2017 ;

Considérant la proposition budgétaire du directeur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire relative au tarif journalier de prestation pour 2017 concernant le SMUR ;

Considérant l'absence de proposition budgétaire du directeur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire relative aux tarifs journaliers de prestations pour 2017 concernant les autres disciplines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-751 du 23 juin 2017 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (FINESS : 58 078 0088), sis 96 rue du Mal LECLERC 58206 Cosne-Cours-sur-Loire, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2017** :

Code	Discipline	Tarif
11	Médecine	1 206,71 €
30	SSR	469,28 €
50	Hospitalisation de jour	694,05 €
	SMUR terrestre forfait par demi-heure	1 011,03 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 JUIN 2017**

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**


Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-09-018

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-624
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de**

*Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-624 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-624 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CHRU BESANCON
2 PL SAINT JACQUES
25000 BESANCON
FINESS EJ-250000015

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de

médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-427 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 60 986 721.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **55 534 108.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 452 613.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 386 988.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **7 992 541.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 394 447.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 641 917.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **513 430.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **1 375 361.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **60 986 721.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 082 226.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **10 386 988.00 euros**, soit un douzième correspondant à **865 582.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **5 530 708.00 euros**, soit un douzième correspondant à **460 892.33 euros**

Soit un total de **6 408 701.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



250000015 - CHRU BESANCON

Base et Mesures nouvelles	Mode de délégation	Notification	Montant alloué année N	Motivation	Montants Alloués			
					PSY	SSR	AC	MIGAC
Base d'entrée N-1	Base		17 625 466,00		7 932 299,00	2 394 447,00	5 363 345,00	1 935 375,00
TOTAL Base			17 625 466,00		7 932 299,00	2 394 447,00	5 363 345,00	1 935 375,00
NAT - ECONOMIES non ciblées	CR	1	-119 242,00	U 02 : Coordination Régionale des PASS;	-119 242,00			
REG - Coordination Régionale des PASS	CR	1	60 000,00					60 000,00
NAT - Economies non ciblées	CR	1	-499 990,00				-139 464,00	-360 526,00
NAT - Renforcement des centres experts Fondamental	CR	1	220 000,00		220 000,00			
U02 - Les permanences d'accès aux soins de santé (PASS)	CR	1	17 462,00					17 462,00
NAT - Mesures de reconduction	CR	1	499 990,00				139 464,00	360 526,00
TOTAL Mesures Reconductibles			178 220,00		100 798,00	0,00	0,00	77 462,00
NAT - Mises en réserve	CNR	1	-40 516,00		-40 516,00			
NAT - Postes chais de clinique (action 6-3 plan soins palliatifs)	CNR	1	70 000,00				70 000,00	
NAT - Années recherches (action 6-2 plan soins palliatifs)	CNR	1	67 500,00				67 500,00	
P05 - Consultations hospitalières de génétique	CNR	1	15 000,00					15 000,00
NAT - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO	CNR	1	-344 998,00				-96 232,00	-248 766,00
NAT - Assistants spécialistes soins palliatifs	CNR	1	48 000,00				48 000,00	
D04 - Les centres de ressources biologiques dont les tumorothèques	JPE_MERRI	1	352 843,00					352 843,00
D24 - Conception des protocoles, gestion et analyse des données	JPE_MERRI	1	265 946,00					265 946,00
F11 - Services experts hépatites virales	JPE_MERRI	1	80 860,00					80 860,00
F01 - Centres mémoire de ressources et de recherche	JPE_MERRI	1	386 275,00					386 275,00
F03 - Centres référents pour les troubles spécifiques d'apprentissage du langage	JPE_MERRI	1	174 556,00					174 556,00
F05 - Les centres de référence sur l'hémophilie	JPE_MERRI	1	83 255,00					83 255,00
F15 - Les centres de référence pour les infections ostéo-articulaires CIOA	JPE_MERRI	1	11 114,00					11 114,00
F06 - Les centres de ressources et de compétences sur la mucoviscidose	JPE_MERRI	1	187 160,00					187 160,00
G02 - Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément	JPE_MERRI	1	2 518 466,00	Octobre 2016 (avance) : 1538699 euros - Novembre+décembre 2016 : 979787 euros;				2 518 466,00
B02 - Dotation socie de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation	JPE_MERRI	1	23 191 144,00	avance de 80% enveloppe stage hospitalier perçue pour les semestres de mai et de nov 2016-forfait MERRI ? 211 930? à reverser au AHBFC Saint Rémy;				23 191 144,00
E02 - Financement des études médicales	JPE_MERRI	1	5 441 372,00					5 441 372,00

F14 - Les centres nationaux de référence pour la lutte contre les maladies transmissibles mentionnés à l'article L.1413.4 CSP	JPE_MERRI	1	638 782,00	-						638 782,00
D23 - Organisation, surveillance et coordination de la recherche	JPE_MERRI	1	1 063 785,00	-						1 063 785,00
G03 - Les actes de biologie, les actes d'anatomocypathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS	JPE_MERRI	1	3 018 827,00	-						3 018 827,00
F09 - Les centres d'implantation cochléaire et du tronc cérébral	JPE_MERRI	1	41 957,00	-						41 957,00
D07 - Les projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional PHRCI	JPE_MERRI	1	53 661,00	-	Programme 2016 QUANARIE : 10032 euros + Programme 2016 BALISTIC-2 : 43629 euros;					53 661,00
D06 - Les projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique en cancérologie PHRCK	JPE_MERRI	1	100 000,00	-	Programme 2016 LpDessai-01 : 50000 euros + Programme 2016 SENTICOL III : 50000 euros;					100 000,00
D25 - Investigation (ex CIC - CRC/IRC - SIRIC)	JPE_MERRI	1	725 000,00	-						725 000,00
D05 - Les projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique national PHRCN	JPE_MERRI	1	115 000,00	-	Programme 2011 ABLE : 50000 euros + Programme 2011 SiCoDep : 65000 euros;					115 000,00
H07 - Registres à caractère épidémiologique mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié relatif au comité national des registres	JPE	1	100 761,00	-	Registre : Cancérs généraux - Doubs;					100 761,00
O03 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles	JPE	1	221 962,00	-	Part initiale : 186962 euros + Part complémentaire : 35000;					221 962,00
P10 - Centres experts de la maladie de Parkinson	JPE	1	59 543,00	-						59 543,00
N01 - Espaces de réflexion élitiques régionaux	JPE	1	248 000,00	-						248 000,00
U01 - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	JPE	1	587 590,00	-						587 590,00
J02 - Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation	JPE	1	302 606,00	-						302 606,00
H03 - ARLIN	JPE	1	261 497,00	-						261 497,00
R05 - Action de coopération internationale	JPE	1	15 000,00	-	établissement étranger : XINJIANG en Chine;					15 000,00
Q05 - Les cellules d'urgence psychologique	JPE	1	111 000,00	-	financement de base;					111 000,00
P12 - primoprescription en chimiothérapie orale	JPE	1	41 625,00	-						41 625,00
P04 - Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique	JPE	1	346 865,00	-						346 865,00
Q02 - SMUR	JPE	1	7 943 172,00	-	MIG SMUR 2017+Delta MIG					7 943 172,00
J04 - Prélèvement et stockage de sang placentaire	JPE	1	124 956,00	-	SMUR 2016 : 1858320 euros;					124 956,00
Q01 - SAMU	JPE	2	4 940 437,00	-						4 940 437,00
TOTAL Mesures Non Reconductibles			53 570 023,00				-40 516,00	0,00	89 268,00	53 521 271,00
TOTAL Base + MN			71 573 709,00				7 992 541,00	2 384 447,00	5 452 613,00	55 554 108,00

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-29-038

Décision n° DOS/ASPU/118/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Lebreton-Guignard » du 2 place Ravel à SAINT-FLORENTIN (89 600) au 4 allée Gérard Magne de la même commune

Décision n° DOS/ASPU/118/2017

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Lebreton-Guignard » du 2 place Ravel à SAINT-FLORENTIN (89 600) au 4 allée Gérard Magne de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Lebreton-Guignard », représentée par Messieurs Stéphane LEBRETON et Vincent GUIGNARD, pharmaciens, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 place Ravel à SAINT-FLORENTIN (89 600), au 4 allée Gérard Magne de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 30 mars 2017 ;

VU l'avis émis par le Préfet, représentant de l'Etat dans le département de l'Yonne, le 25 avril 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 29 mai 2017 ;

VU l'avis émis par le représentant local de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine dans l'Yonne le 11 avril 2017 ;

VU la saisine du président de l'association syndicale des pharmaciens de l'Yonne le 03 avril 2017 ;

VU la saisine du délégué départemental de l'Union nationale des pharmacies de France dans l'Yonne le 03 avril 2017.

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Messieurs Stéphane LEBRETON et Vincent GUIGNARD sollicitent un transfert au sein de la commune de Saint-Florentin où ils sont déjà installés ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...]* » ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie Lebreton-Guignard » s'effectue dans le même quartier florentinois, dit « de la Trécey », avec un déplacement de moins de 200 mètres, et sera donc sans incidence sur la desserte de sa population ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

DECIDE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Lebreton-Guignard » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 place Ravel à SAINT-FLORENTIN (89 600), au 4 allée Gérard Magne de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000212 et remplace la licence numéro 89 # 000109 délivrée le 26 juin 1973 par le Préfet de l'Yonne.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : L'officine transférée ne peut pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté. Ce délai court à partir de la notification de la présente décision.

Article 5 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Messieurs Stéphane LEBRETON et Vincent GUIGNARD, gérants de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Lebreton-Guignard », et une copie sera adressée :

- Au Préfet de l'Yonne ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-03-13-007

EARL GERBET Guillaume

8, rue de la Rochette

21310 BLAGNY-SUR-VINGEANNE

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 13 mars 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducRET@cote-dor.gouv.fr
Tél. :03 80 29 42 66

EARL GERBET Guillaume
8, rue de la Rochette
21310 BLAGNY-SUR-VINGEANNE

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-045

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/03/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 112,5038 ha situés sur les communes de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, FONTENELLE, FONTAINE-FRANÇAISE, DAMPIERRE-ET-FLEE, LICEY-SUR-VINGEANNE, MIREBEAU-SUR-BEZE et exploités antérieurement par M. MENNEGAUX Alain.

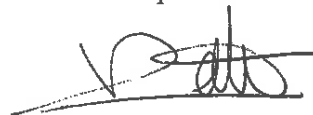
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 13/03/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **13/03/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations



Françoise VERNOTTE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-03-14-053

M. LEBEAU Jonathan
52. rue du château d'eau
21000 DIJON

*Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 14 mars 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur LEBEAU Jonathan
52, rue du château d'eau
21000 DIJON

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-047

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/03/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 105,742 ha situés sur les communes d'AUXONNE, CHAMPDÔTRE, COLLONGES-LES-PREMIERES, PLUVET, SOIRANS, TART L'ABBAYE, TRECLUN et exploités antérieurement par l'EARL MOINE Gérard.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14/03/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **14/03/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations



Françoise VERNOTTE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-06-29-039


Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des
structures - Récépissés de dossiers - Juin 2017

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DEPOT LE	récépissé du	Signature Récépissé	date Im de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	CDOA
02/01/17	03/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	03/06/17	BOBIN Frédéric	Brassy	13,08	Brassy, Montigny en Morvan,	06/04/2017
01/02/17	01/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	01/06/17	EARL DE LA PLACE VAU-DELIN (BOIZARD Corinne et Jean Guy)	Tazilly	12,68	Tenant	06/04/2017
02/01/17	03/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	03/06/17	BOBIN Frédéric	Brassy	3,49	Brassy, Montigny en Morvan,	06/04/2017
27/01/17	27/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	27/06/17	MERILLON Pascal	Donzy	1,15	Donzy	01/06/2017
28/02/17	28/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	28/06/17	EARL DELAROUSSE (DE-LAROUSSE Araud)	Donzy	4,39	Donzy	01/06/2017
21/12/16	28/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	28/06/17	MARTIN Sylvette	Parigny les Vaux	173,84	Parigny les Vaux, Urzy, Guérigny et Saint Aubin les Forges	01/06/2017
24/01/17	06/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	06/06/17	JAUPITRE Rémi	Chateau-neuf Val de Bargis	1,05	Sichamps	01/06/2017
24/01/17	06/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	06/06/17	JAUPITRE Rémi	Chateau-neuf Val de Bargis	0,54	Sichamps	01/06/2017
09/02/17	09/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	09/06/17	EARL JOLLET (JOLLET Pascal)	Corvol d'Embernard	31,13	Corvol d'Embernard	01/06/2017
09/01/17	27/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	27/06/17	PROSPER Bernard pour son entrée dans la SCEA DE MONCHERU (EMERY Christine et PROSPER Bernard)	Montreuillon	62,04	Montreuillon	01/06/2017
21/12/16	10/02/17	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	10/06/17	GAEC DE LA PACAUDERIE (JOASSARD Jean Marc et René)	Saint Martin d'Heuille	24,96	Saint Martin d'Heuille	01/06/2017

10/02/17	10/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	10/06/17	THIOLAIRE Jean-François	Saincaize Meauce	10,67	Saincaize Meauce	01/06/2017
08/02/17	08/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	08/06/17	PAILLARD Nicolas	Varzy	12,59	Cuncy les Varzy	01/06/2017
07/02/17	07/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	07/06/17	THIRIET Philippe	Cercy la Tour	11,70	Fours	01/06/2017
21/02/17	21/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	21/06/17	VILETTE Denis	Lucenay les Aix	29,06	Lucenay les Aix	01/06/2017
27/02/17	27/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	27/06/17	GAEC BORDE PERE ET FILLES (BORDE Marine, Anaïs et Christian)	Dornes	29,15	Dornes	01/06/2017
27/02/17	27/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	27/06/17	LASNE Stéphane	Marzy	1,64	Marzy	01/06/2017
15/02/17	15/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	15/06/17	JOYEUX Eric	Laroche-millay	6,87	Larochemillay	01/06/2017
17/02/17	17/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	17/06/17	BOURDIAUX Laurent	Varennes Vauzelles	2,49	Varennes Vauzelles	01/06/2017
20/02/17	20/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	20/06/17	PAUPINAT François	Magny-Cours	92,31	Saincaize Meauce	01/06/2017
20/02/17	20/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	20/06/17	EARL DES COUTHIONS (LORDEY Eric)	Luzy	3,00	Luzy	01/06/2017
30/01/17	27/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	27/06/17	EARL DE PREMOISSON (MAURICE Benoit et Côme)	Saint Souplets	256,34	Achun, Chatillon en Bazois, Ougny, Tamnay en Bazois	01/06/2017
27/02/17	27/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	27/06/17	FRESSE Sandrine	Avrée	4,50	Avrée	01/06/2017
27/02/17	27/02/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	27/06/17	EARL DE CRANGY (AR-LAUD Valérie et Denis)	Châtillon en Bazois	225,98	Chatillon en Bazois, Alluy	01/06/2017

29 JUIN 2017

La Cheffe du Service
Économie Agricole

Johanna DONVEZ

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-02-08-013

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
BAILLY Jérôme à Pouilloux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BAILLY Jérôme

Les Seux
71230 POUILLOUX

Mâcon, le 8 février 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/02/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 80,74 ha situés sur les communes de ST ROMAIN SOUS GOURDON (A474, A475, A575, A578, A580, A581, A825, A831, B10, B128, B129, B134, B135, B136, B137, B138, B139, B143, B144, B145, B16, B181, B183, B186, B2, B3, B381, B395, B4, B416, B418, B428, B432, B48, B49, B5, B53, B55, B57, B58, B59, B60, B61, B7, B8, B9, C37, C38, C832, C833, C836) et ST VALLIER (C10, C5, C7), exploités par l'EARL de Geliouvre.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/02/2017 sous le n° 20170077.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/06/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-02-08-012

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
BARATHON MAZEN ÉRIC, GAEC DES ALLÉES à
Anzy-le-Duc



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BARATHON MAZEN Eric
Gérant du GAEC DES ALLEES

Le Lac
71110 ANZY LE DUC

Mâcon, le 8 février 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/02/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 5 ha situés sur la commune d'ANZY LE DUC (E138, E149, E152, E154), exploités par le GAEC Curtissage.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/02/2017 sous le n° 20170076.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/06/2017, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-02-02-015

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
BARNAY Pierre à Saint-Prix



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BARNAY Pierre

Les Chaises
71990 SAINT PRIX

Mâcon, le 2 février 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,17 ha situés sur la commune de SAINT PRIX (E111, E114, E115, E120, E121, E123, E124), exploités par Monsieur MARCONNET Pascal.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/02/2017 sous le n° 20170031.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 02/06/2017, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-02-08-011

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
BRENOT Christophe à Laize



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BRENOT Christophe

**Chemin de Naisse
71870 LAIZE**

Mâcon, le 8 février 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/02/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,94 ha situés sur les communes de CLESSE (A530, A531, A801, E72) et LAIZE (ZC250, ZC86, ZE30), exploités par l'EARL de Naisse et Monsieur ROLLET Patrick.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/02/2017 sous le n° 20170064.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/06/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-31-009

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
COGNARD Jean-Claude, SCEA COGNARD à Poisson



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur COGNARD Jean Claude
Gérant de la SCEA COGNARD**

**La Bruyère
71600 POISSON**

Mâcon, le 31 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 189,12 ha situés sur les communes de POISSON (D101, D102, D103, D104, D107, D108, D109, D110, D144, D148, D175, D220, D221, D235, D236, D352, D353, D354, D388, D389, D390, D393, D394, D395, D397, D506, D576, D577, D580, D581, D582, D596, D598, D608, D671, D672, D696, D726, D756, D779, D791, D792, D794, E132, E134, E135, E144, E361, E362, E396, E414, E416, E417, E418, E444), ANZY LE DUC (B154, B160, C227, C231, C85, C86) et ST DIDIER EN BRIONNAIS (A126, A127, A156, A161, A162, A185, A208, A209, A210, A211, A212, A213, A219, A233, A234, A235, A276, A277, A278, A279, A280, A281, A282, A284, A313, A320, A322, A323, A329, A330, A331, A333, A340, A350, A359, A36, A360, A363, A364, A368, A37, A371, A375, A376, A378, A379, A380, A381, A389, A390, A391, A395, A396, A398, A4, A400, A401, A403, A404, A406, A411, A412, A413, A414, A415, A417, A418, A419, A420, A54, A574, A589, A591, A592, A594, A595, A606, A625, A627, A632, A635, A671, A680, A716, A718, A719, A720, A798, A799, A802, A804, A806, A821, A827, A829, A831, A833, A835, A839, A843, A96), exploités par Messieurs COGNARD Jean Claude et Dominique.

Votre dossier a été enregistré complet au 30/01/2017 sous le n° 20170033.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 30/05/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-02-02-014

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
CORNELOUP Florian, GAEC LA BUTTE DE DEMITRY
à Saint-Didier-sur-Arroux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur CORNELOUP Florian
Gérant du GAEC LA BUTTE DE DEMITRY**

**Demitry
71190 ST DIDIER SUR ARROUX**

Mâcon, le 2 février 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 17,66 ha situés sur la commune d'ETANG SUR ARROUX (D348, D349, D365, D386, D393, D523, D524, D594), exploités par Monsieur CONTENT Gérard.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/02/2017 sous le n° 20170016.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 02/06/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-31-010

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
DAUVERGNE Paul à Volesvres



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DAUVERGNE Paul

Champ Rebas
71600 VOLESVRES

Mâcon, le 31 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,88 ha situés sur la commune de SAINT LEGER LES PARAY (A195, A426, A427, A439, A440), exploités par Madame NIVET Odette.

Votre dossier a été enregistré complet au 31/01/2017 sous le n° 20170042.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 31/05/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-02-02-016

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. DE
L'ÉPINE Patrice, SAS DOMAINE DE LA GRANGE
MAGNIEN, à Chenoves



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur DE L'EPINE Patrice
SAS DOMAINE DE LA GRANGE MAGNIEN**

**La Bouthière
71390 CHENOVES**

Mâcon, le 2 février 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/02/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,10 ha situés sur la commune de BOYER (ZL42), exploités par Monsieur VINCENT Marcel.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/02/2017 sous le n° 20170060.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 02/06/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-02-01-009

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
DICONNE Jean-Pierre à Sevrey



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DICONNE Jean-Pierre

26 rue Senateur Gillot
71100 SEVREY

Mâcon, le 1^{er} février 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,08 ha situés sur la commune de SEVREY (ZA35, ZA36, ZA41, ZE5, ZE6, ZE7), exploités par Monsieur BESSON Hubert.

Votre dossier a été enregistré complet au 01/02/2017 sous le n° 20170029.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 01/06/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-02-07-010

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. JURY
Quentin, GAEC DE L'ÉGLISE à Saint-Firmin



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur JURY Quentin
Gérant du GAEC DE L'EGLISE

157 route de St Firmin
71670 SAINT FIRMIN

Mâcon, le 7 février 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/02/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 14,56 ha situés sur les communes de SAINT FIRMIN (C12, C6, C8, C9, ZB65, ZC11, ZC12, ZC14, ZC15, ZC17, ZC18) et SAINT PIERRE DE VARENNES (ZR38), exploités par Madame CHARLEUX Anne-Marie.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/02/2017 sous le n° 20170069.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 02/06/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-31-008

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
LABILLE Ludovic à Saint-Forgeot



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur LABILLE Ludovic

Chambord
71400 SAINT FORGEOT

Mâcon, le 31 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 23,92 ha situés sur la commune de SAINT FORGEOT (B104, B105, B122, B123, B124, B233, B580, B581, B63, B744, C103, C144, C145, C279, C280, C61), exploités par Monsieur BROCHOT René.

Votre dossier a été enregistré complet au 30/01/2017 sous le n° 20170032.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 30/05/2017, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-02-08-009

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
LOUP Sylvain à Laizé



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur LOUP Sylvain

Moulin de Saillenat
71870 LAIZE

Mâcon, le 8 février 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 63,96 ha situés sur les communes de CLESSE (E137, E247, E248, E249, E250, E252, E405, E407, E408, E409, E412, E413, E414, ZE13, ZE138, ZE14, ZE15, ZE16, ZE17, ZE91), HURIGNY (AW127, AX94, AX95), LAIZE (ZA123, ZA125, ZA144, ZA20, ZA21, ZA24, ZA50, ZA56, ZA58, ZA61, ZA63, ZA72, ZB4, ZB5, ZB6, ZC190, ZD32, ZH37, ZH41, ZH42, ZH43, ZK23), VERZE (D146, D147, D153, D154, D155, D156, D160, D161, D162, D163, D164, D165) et ST MAURICE DE SATONNAY (ZD75, ZD76, ZD90, ZE15, ZE6, ZE7), exploités par Monsieur LOUP Jean-Jacques.

Votre dossier a été enregistré complet au 07/02/2017 sous le n° 20170010.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 07/06/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-31-007

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
VERCHERE Pascal à Saint-Igny-de-Roche



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur VERCHERE Pascal

Vert Pré
71170 ST IGNY DE ROCHE

Mâcon, le 31 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,62 ha situés sur la commune de SAINT IGNY DE ROCHE (B360, B600, B725, B737, B803, B945, B979), exploités par Madame LACOTE Marie-Claude.

Votre dossier a été enregistré complet au 30/01/2017 sous le n° 20170012.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

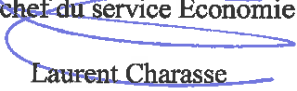
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 30/05/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
~~pour le directeur départemental,~~
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-02-07-011

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de
Messieurs BOUCHET Alain et Yann, GAEC BOUCHET
PERE ET FILS à Sainte-Hélène



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs BOUCHET Alain et Yann
Gérants du GAEC BOUCHET PERE ET FILS**

**Chazeuil
71390 SAINTE HELENE**

Mâcon, le 7 février 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,96 ha situés sur la commune de SAINTE HELENE (B270, C13, C14, C233, C234, C235, C236, C237, G162, H146), exploités par Messieurs GILOT Patrice et GRAILLE Gilbert.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/02/2017 sous le n° 20170052.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/06/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-02-08-010

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de
Messieurs PRIN Philippe et Nicolas, GAEC DU CHAMP
COURTOIS à Frontenard



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs PRIN Philippe et Nicolas
Gérants du GAEC DU CHAMPS COURTOIS**

**15 rue de l'Abergement
71270 FRONTENARD**

Mâcon, le 8 février 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/02/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 24,58 ha situés sur la commune de FRONTENARD (ZK55, ZL3, ZL78, ZL79, ZL80, ZL81, ZL82), exploités par Madame Donzel Bon Béatrice.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/02/2017 sous le n° 20170063.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/06/2017, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-02-07-009

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme
LAURENT Corinne à Jambles



Liberté • Égalité • Fraternité

2017 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Madame LAURENT Corinne

Champlain
71640 JAMBLES

Mâcon, le 7 février 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/11/2016 une demande d'autorisation d'exploiter de 283,15 ha situés sur les communes de Barizet (B1080, B616, B617, B618, C1038, C1041, C266, C267, C277, C278, C299, C300, C301, C302, C303, C334, C457, C481, C482, C483, C490, C491, C492, C493, C494, C501, C54, C60, C656, C657, C658, C659, C66, C667, C668, C669, C67, C685, C691, C700, C702, C703, C704, C705, C706, C709), Givry (B1031, B1792, B1797, B210, B211, B212, B214, B381, B382, B383, B384, B385, B395, B396, B397, B398, B400, B401, B402, B403, B404, B405, B406, B407, B408, B409, B439, B440, B441, B442, B443, B444, B445, B446, B447, B448, B449, B450, B451, B453, B454, B455, B456, B457, B458, B459, B463, B464, B465, B466, B467), Jambles (A1, A11, A1110, A1114, A1118, A1255, A1256, A1291, A15, A154, A155, A156, A16, A160, A161, A17, A173, A174, A175, A176, A178, A18, A180, A181, A182, A183, A184, A185, A186, A187, A188, A189, A190, A191, A192, A2, A20, A21, A22, A24, A27, A28, A3, A30, A31, A32, A33, A34, A35, A36, A37, A39, A391, A392, A393, A4, A40, A41, A43, A45, A46, A47, A48, A49, A50, A51, A52, A53, A54, A55, A56, A57, A58, C102, C103, C105, C109, C111, C112, C113, C114, C115, C116, C117, C118, C119, C120, C121, C122, C123, C124, C125, C126, C127, C128, C129, C131, C132, C133, C135, C136, C137, C138, C145, C146, C147, C148, C149, C150, C151, C154, C156, C157, C159, C160, C161, C164, C165, C166, C167, C170, C171, C172, C174, C175, C176, C177, C178, C179, C180, C181, C182, C183, C184, C185, C193, C194, C195, C196, C197, C198, C199, C200, C201, C202, C203, C204, C205, C206, C207, C208, C209, C210, C211, C213, C218, C219, C220, C221, C222, C223, C225, C226, C227, C228, C229, C230, C231, C232, C233, C236, C237, C238, C240, C241, C245, C246, C247, C248, C249, C250, C251, C252, C253, C254, C255, C256, C257, C266, C267, C268, C269, C270, C272, C273, C274, C275, C276, C277, C278, C279, C280, C281, C282, C283, C284, C286, C288, C289, C290, C291, C292, C30, C306, C307, C312, C313, C319, C386, C387, C392, C394, C396, C397, C398, C399, C400, C401, C403, C406, C409, C419, C420, C424, C477, C478, C805, C806, C827, C828, C829, C85, C883, C89, C90, C91, C92, C93, C94, C95, C98, C99, D1116, D138, D143, D144, D145, D146, D147, D148, D149, D192, D193, D194, D195, D196, D201, D202, D21, D215, D219, D220, D221, D222, D223, D224, D225, D226, D227, D228, D229, D230, D231, D232, D233, D235, D239, D241, D242, D243, D244, D245, D247, D248, D249, D250, D251, D252, D253, D254, D255, D256, D257, D259, D260, D261, D262, D263, D265, D266, D267, D268, D269, D270, D271, D272, D273, D274, D275, D276, D278, D295, D296, D297, D298, D299, D307, D308, D309, D310, D311, D313, D314, D315, D316, D317, D319, D320, D322, D323, D324, D325, D326, D327, D328, D330, D331, D335, D343, D344, D345, D346, D347, D348, D349, D350, D351, D352, D353, D354, D356, D357, D358, D360, D361, D362, D363, D364, D371, D376, D386, D388, D389, D390, D391, D392, D399, D403, D404, D405, D407, D408, D411, D412, D417, D418, D422, D423, D424, D425, D426, D427, D428, D429, D431, D432, D433, D434, D435, D436, D437, D439, D440, D441, D456, D459, D460, D461, D466, D473, D494, D495, D498, D499, D500, D501, D502, D503, D504, D505, D506, D507, D508, D509, D510, D511, D512, D513, D514, D515, D516, D517, D518, D519, D521, D522, D523, D524, D526, D527, D530, D531, D532, D533, D590, D596, D597, D598, D61, D62, D63, D64, D65, D67, D68, D684, D685, D688, D69, D692, D70, D701, D71, D711, D716, D717, D73, D74, D75, D770, D772, D774, D82, D86, D93, D94), Marcilly les Buxy (C271, C273, C274, C276, C278, C279, C838, D10, D12, D13, D16, D180, D183, D186, D187, D188, D2, D24, D28, D29, D3, D30, D31, D32, D33, D34, D348, D349, D35, D350, D351, D353, D354, D355, D356, D4, D466, D476, D496, D5, D503, D543, D6, D7, D8, D9), Moroges (F115, F120, F126, F128, F129, F130, F133, F134, F140), St Denis de Vaux (B480, B481, B482, B484,

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

B485, B487, B488, B489, B491, B492, B493, B494, B495, B496, B498, B499, B500, B501, B502, B503, B504, B505, B506, B507, B508, B509, B510, B511, B898, B909, C145, C151, C152, C155, C165, C479, C508, C509), St Désert (C100, C101, C102, C103, C104, C105, C106, C107, C108, C110, C401, C402, C403, C404, C405, C407, C411, C412, C413, C414, C415, C87, C88, C89, C90, C91, C92, C93, C94, C95, C96, C98, C99), St Martin d'Auxy (B35, B58, B59, B62), Ste Hélène (A128, A129, A132, A133, A136, A137, B123, B490, B71), exploités par Monsieur LAURENT Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/02/2017 sous le n° 20160526.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/06/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-19-005

Contrôle des Structures agricoles - Demande préalable non
soumise à autorisation préalable d'exploiter de M.
BERNARD Florent à Maily



PRFET DE LA RGIN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction rgionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service rgional de l'conomie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

**Monsieur BERNARD Florent
La Bourbe
71340 MAILLY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19 juin 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 3,37 ha sur les communes de MAILLY (71340) et IGUERANDE (71340) portant sur les parcelles référencées :

- A473, A474, B390, B391, B392, AD8, AD55.

Ce dossier a été accusé réception au 10/04/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170142.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-19-004

Contrôle des Structures agricoles - Demande préalable non
soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. CURTIL
Florian, EARL Ferme de la GOUTTEUSE à Saint-Boil



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Monsieur CURTIL Florian
Gérant de l'EARL Ferme de la GOUTTEUSE
Chaumois
71390 SAINT BOIL

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19 juin 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la création d'une EARL à partir de l'exploitation individuelle de Florian CURTIL.

Ce dossier a été accusé réception au 14/03/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170051.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Hugette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-19-006

Contrôle des Structures agricoles - Demande préalable non
soumise à autorisation préalable d'exploiter de M.
DURAND Gérald à Saint-André-le-Désert



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Monsieur DURAND Gérald
Les Garroux
71220 SAINT ANDRE LE DESERT

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19 juin 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 4;04 ha sur la commune de SAINT ANDRE LE DESERT (71220) portant sur les parcelles référencées :

- F140, F240, F241, F242, F249.

Ce dossier a été accusé réception au 20/04/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170163.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-19-008

Contrôle des Structures agricoles - Demande préalable non
soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. TRICOT
Alain à Issy-L'Évêque



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX

Monsieur TRICOT Alain
Montgillard
71760 ISSY L'EVEQUE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19 juin 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 6,90 ha sur la commune de ISSY L'EVEQUE (71760) portant sur les parcelles référencées :

- G13, G14, G15, G16, G17, G18, G54.

Ce dossier a été accusé réception au 04/05/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170221.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-19-009

Contrôle des Structures agricoles - Demande préalable non
soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme
HUARD Noémie et M. DUMONET Guillaume, GAEC la
Ferme des Terres à Dompierre-les-Ormes



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

**Madame HUARD Noémie
Monsieur DUMONET Guillaume**
Gérants du GAEC la Ferme des Terres
Les Terres
71520 DOMPIERRE LES ORMES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19 juin 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 15,57 ha sur la commune de DOMPIERRE LES ORMES (71520) portant sur les parcelles référencées :

- A145, B190, B203, B216, C363, C371, C374, C376, C377, C379, C399, C400, C403, C405, C406, C407, C408, F233, F400.

Ce dossier a été accusé réception au 10/05/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170231.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-19-007

Contrôle des Structures agricoles - Demande préalable non
soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme
PLANUD Marie à Céron



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Madame PLANUD Marie
La Rue
71110 CERON

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19 juin 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 11,18 ha sur la commune de CERON (71110) portant sur les parcelles référencées :

- A329, A330, A340, A341, A342, A345, A447.

Ce dossier a été accusé réception au 28/04/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170211.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par ^subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-06-23-003

Arrêté modificatif portant retrait du refus d'exploiter au
GAEC BASSIGNOT pour une surface agricole à
Germefontaine et Villers-Chief dans le département du

*Arrêté modificatif portant retrait du refus d'exploiter au GAEC BASSIGNOT pour une surface
agricole à Germefontaine et Villers-Chief dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE MODIFICATIF

portant retrait du refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 09 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 02/11/2016 à la DDT Doubs, dossier réputé complet le **09/11/2016**, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BASSIGNOT VILLERS-CHIEF, 25530
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	GAEC DES COLLINES 14,2417 ha GERMEFONTAINE, 25510 / VILLERS-CHIEF, 25530

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, a été considérée comme soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une décision de refus à l'encontre du GAEC BASSIGNOT a été signée par Mme la préfète de région en date du 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'un courrier, valant recours gracieux à l'encontre de la décision susvisée, a été envoyé par le GAEC BASSIGNOT en date du 26 avril 2017 et reçu le 27 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que c'est à tort que les services de la DDT du Doubs ont considéré que l'opération présentée par le demandeur relevait d'un agrandissement dans la mesure où les parcelles concernées n'étaient pas intégrées dans le plan d'entreprise présenté par M. Sébastien BASSIGNOT ;

CONSIDÉRANT que M. Sébastien BASSIGNOT n'était pas installé à la date de la demande d'autorisation d'exploiter les parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT dès lors que cette opération s'inscrit bien dans le cadre de l'installation aidée de M. Sébastien BASSIGNOT ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC BASSIGNOT est de 0.631 avant reprise et de 0.660 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES COLLINES est de 0.585 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 6 l'agrandissement dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BASSIGNOT répond au rang de priorité 3 et celle du GAEC DES COLLINES répond au rang de priorité 6 ; en conséquence, la demande du GAEC BASSIGNOT est reconnue prioritaire comparativement à celle du GAEC DES COLLINES ;

CONSIDÉRANT que c'est à tort et par erreur qu'un refus a été prononcé par arrêté préfectoral n° BFC-2017-03-27-008 en date du 27 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° BFC-2017-03-27-008 en date du 27 mars 2017, statuant sur la demande de reprise de la parcelle ZI n°74 située sur le territoire de la commune de Germefontaine, rattachée au département du Doubs, et des parcelles ZK n°12, ZK n°13 et ZK n°19 situées sur le territoire de la commune de Villers-Chief, rattachée au département du Doubs, et représentant une surface totale de 14 ha 24 a 17 ca est RETIRE.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans les départements du Doubs :

- ZI n°74 (01ha 84a 57ca) à GERMEFONTAINE,
- ZK n°12 (00ha 03a 50ca) à VILLERS-CHIEF,
- ZK n°13 (00ha 35a 20ca) à VILLERS-CHIEF,
- ZK n°19 (12ha 00a 90ca) à VILLERS-CHIEF,
pour laquelle la demande du GAEC BASSIGNOT est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DES COLLINES.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC BASSIGNOT ainsi qu'au(x) propriétaire(s) des parcelles et transmis pour affichage aux communes de Germefontaine et Villers-Chief et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 23 juin 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-06-22-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL
MAILLARD pour une surface agricole à Durnes,
Lavans-Vuillafans, Les Premiers Sapins et Voires dans le

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL MAILLARD pour une surface agricole à Durnes,
Lavans-Vuillafans, Les Premiers Sapins et Voires dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 29 août 2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 26 septembre 2016, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL MAILLARD Gérard 25580 VOIRES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	MAILLARD GERARD - FORIEN CLAUDE – ROLAND JACQUES 88ha 58a 95ca Durnes, Lavans-Vuillafans – Les Premiers Sapins – Voires dans le Doubs

CONSIDÉRANT que l'opération de constitution d'une société avec agrandissement, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU l'accord de partage des communaux de Voires en date du 9 août 2016, accordant à l'EARL MAILLARD 4ha 83a 00ca sur la parcelle AC n°24 au lieu de 15ha 96a 00ca comme demandé initialement par l'EARL MAILLARD ;

CONSIDÉRANT que la surface totale demandée par l'EARL MAILLARD est reconsidérée suite à ce partage et passe à 77ha 45a 95ca au lieu de 88ha 58a 95ca ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 08/11/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs, ne faisant l'objet d'aucune demande concurrente au terme du délai de publicité :

Commune de Voires			
Réf. cadastrale	Surface	Réf. cadastrale	Surface
ZC n°24	5ha54a00ca	ZB n°58 – ZB n°59	44a50ca
AC n°24	4ha83a00ca	ZB n°60 – ZB n°61	61a10ca
ZD n°35	1ha92a40ca	ZB n°62 – ZB n°63	1ha19a10ca
AH n°74 – AH n°86 ZB n°67 – ZB n°69 – ZB n°71 – ZB n°72 ZB n°73 – ZB n°75 ZB n°76 – ZB n°110 ZB n°112 – ZC n°26 ZC n°35	21ha 97a21ca	ZB n°64	1ha47a30ca
		ZB n°116	22a95ca
		ZB n°65	1ha80a40ca
		ZB n°66	39a30ca
ZD n°07 – ZD n°13 ZD n°14 – ZD n°15 ZD n°16 – ZD n°17	7ha88a19ca	ZD n°02	8ha67a80ca
		ZB n°78	2ha37a90ca
ZB68	3ha04a67ca	ZD n°22	3ha52a38ca

Commune de Lavans-Vuillafans		Commune de Durnes	
Réf. cadastrale	Surface	Réf. cadastrale	Surface
ZC n°26 – ZC n°27 – ZC n°28 – ZI n°56	3ha 96a 20ca	ZD n°39	5ha64a60ca
Commune d'Athose			
ZB n°2	1ha 92a 95ca		

Soit une surface de 77ha 45a 95ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL MAILLARD Gérard et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 22 juin 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-06-23-005

Arrêté rectificatif portant autorisation d'exploiter au GAEC
ELEVAGE ROLAND pour une surface agricole à
DURNES et VOIRES dans le département du Doubs.

*Arrêté rectificatif portant autorisation d'exploiter au GAEC ELEVAGE ROLAND pour une
surface agricole à DURNES et VOIRES dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE RECTIFICATIF n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 17 novembre 2016 à la DDT du Doubs, demande réputée complète au 25 novembre 2016, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC ELEVAGE ROLAND 25580 VOIRES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CLAUDE FORIEN à VOIRES (25)
	Surface demandée	41ha 40a 45ca
	Dans les communes	DURNES et VOIRES (25)

CONSIDÉRANT qu'une décision portant autorisation d'exploiter au GAEC ELEVAGE ROLAND, a été signée par Madame la directrice régionale adjointe en date du 02 mai 2017 ;

VU la réunion du 08 juin 2017 lors de laquelle Monsieur ROLAND du GAEC ELEVAGE ROLAND a informé les services de la DDT du Doubs, de l'oubli dans la décision du 02 mai 2017 précitée, de la parcelle ZD n°62 d'une surface de 2ha 12a 80ca située sur le territoire de la commune de Durnes (25) ;

CONSIDÉRANT après vérification par la DDT du Doubs, que c'est à tort et par erreur que la parcelle ZD n°62 ne figure pas dans la liste des parcelles pour lesquelles le GAEC ELEVAGE ROLAND a obtenu autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° BFC-2017-05-02-003 en date du 02 mai 2017, portant autorisation d'exploiter au GAEC ELEVAGE ROLAND, est **RECTIFIÉ** comme indiqué article 2.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs et ne faisant l'objet d'aucune demande concurrente au terme du délai de publicité :

COMMUNE DE VOIRES (25)			
REF CADASTRALE	SURFACE	REF CADASTRALE	SURFACE
ZB 135	1ha00a11ca	ZD 54	0ha 38a 16ca
ZD 3	3ha83a80ca	AC 15	0ha 46a 25ca
ZB 106 – ZD 44	3ha84a08ca	AC 16	2ha 51a 88ca
ZB 92	2ha 53a 80ca	AC 18	0ha 54a 13ca
ZB 93	1ha 19a 30ca	AC 19	11ha 26a 20ca
ZB 94	1ha 20a 80ca	ZC 24	1ha 00a 00ca
ZB 95	1ha 28a 20ca	ZD 56	0ha 29a 93ca
ZB 107	1ha 07a 10ca	ZD 11	0ha 18a 60ca
ZD 40	1ha 53a 60ca	AH 120	1ha 52a 81ca
ZD 10	1ha 34a 90ca		

COMMUNE DE DURNES (25)	
REF CADASTRALE	SURFACE
ZD 60	0ha 07a 90ca
ZD 61	2ha 16a 10ca
ZD 62	2ha 12a 80ca

Soit une surface totale de 41ha 40a 45ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 23 juin 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Rectorat

BFC-2017-06-29-032

Arrêté du 29 juin 2017 de délégation de signature de la
rectrice de l'académie Frédérique Alexandre- Bailly à
Christophe Petijean Chef de la DOSEPP



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2016 nommant monsieur Christophe PETITJEAN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) au rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **monsieur Christophe PETITJEAN**, chef de la division de l'organisation scolaire de l'enseignement privé et de la prospective, à l'effet de signer :

1. les dotations en moyens des établissements publics locaux d'enseignement suivants : lycées, lycées professionnels et établissements régionaux d'enseignement adaptés ;
2. les dotations en moyens attribuées aux directions des services départementaux de l'éducation nationale pour les collèges publics d'enseignement du 2nd degré et pour l'enseignement privé du 1^{er} degré ;
3. les dotations en moyens des établissements d'enseignement privé du premier et du second degré de l'académie ;
4. les actes, décisions et correspondances relatifs à la carrière et à la gestion des maîtres de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés ;
5. les avis à la désaffectation de biens immeubles et meubles, de divers matériels, concernant les lycées publics ;

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,

Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
- . préfecture (SGAR)

Rectorat

BFC-2017-06-29-033

Arrêté du 29 juin 2017 de délégation de signature de la
rectrice de l'académie Frédérique Alexandre- Bailly à
David Vergnaud Chef adjoint de la DIRH



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 nommant monsieur David VERGNEAU, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef adjoint de la division des ressources humaines au rectorat de l'académie de Dijon ;

VU l'arrête ministériel du 2 juillet 2015 nommant monsieur Christophe MONNY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat de Dijon à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'arrête ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie et de monsieur Christophe MONNY, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des ressources humaines, délégation de signature est donnée à **monsieur David VERGNEAU**, chef adjoint de la division des ressources humaines à l'effet de signer :

1. les actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires ; les mesures de carte scolaire ;
2. les dotations en heures supplémentaires ;
10. les convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels ;
11. les décisions relatives aux allocations de chômage ;
12. les décisions relatives aux cotisations URSSAF, IRCANTEC, les attestations ASSEDIC ;
13. les décisions relatives aux validations de service, au rachat d'années d'études ;
14. les certificats d'exercice ;
15. les décisions de radiation des cadres prononcées en vue de l'admission à la retraite ;
16. les décisions relatives aux accidents de service.

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

Destinataires :

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
- . préfecture (SGAR)

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Rectorat

BFC-2017-06-29-034

Arrêté du 29 juin 2017 de délégation de signature de la
rectrice de l'académie Frédérique Alexandre- Bailly à
Francis Bordes délégué académique au numérique adjoint



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 1er septembre 2006 nommant monsieur Francis BORDES au rectorat de l'académie de Dijon
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **monsieur Francis BORDES**, délégué académique au numérique (Dan) adjoint de l'académie de Dijon, à l'effet de signer :

- les ordres de mission et les convocations concernant les personnels de la DANE
- les lettres de mission relevant des ARA TICE (activités à responsabilité académique dans le domaine des TICE et du numérique)

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,

Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
- . préfecture (SGAR)

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

Rectorat

BFC-2017-06-29-031

Arrêté du 29 juin 2017 de délégation de signature de la
rectrice de l'académie Frédérique Alexandre- Bailly à
Joëlle Roncevich directrice des systèmes d'information



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1992 nommant madame Joëlle RONCEVICH, ingénieure de recherche au rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **madame Joëlle RONCEVICH**, directrice des systèmes d'information, à l'effet de signer :

- les ordres de mission et les convocations pour les personnels de la DSI.

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
- . préfecture (SGAR)

Rectorat

BFC-2017-06-29-030

Arrêté du 29 juin 2017 de délégation de signature de la
rectrice de l'académie Frédérique Alexandre-Bailly à
Laurent Meunier Chef de la DIBAP



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 nommant monsieur Laurent MEUNIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du budget académique et de la performance du rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1er mai 2015 ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Dijon, délégation de signature est donnée à **monsieur Laurent MEUNIER**, chef de la division du budget académique et de la performance à l'effet de signer :

- les décisions se rapportant au contrôle de légalité des actes des EPLE ;
- les décisions accordant ou refusant l'octroi d'indemnités et le remboursement de frais occasionnés par les déplacements des personnels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales académiques ;
- les décisions relatives aux dérogations à l'obligation de loger ;
- les décisions relatives au fonctionnement matériel des services académiques.

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
- . préfecture (SGAR)

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,

Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Rectorat

BFC-2017-06-29-036

Arrêté du 29 juin 2017 de délégation de signature de la
rectrice de l'académie Frédérique Alexandre-Bailly à
Agnes Béné-Colnet Cheffe de la DEC



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013, nommant madame Agnès BENE-COLNET, responsable de la division des examens et concours du rectorat de l'académie de Dijon.

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **madame Agnès BENE-COLNET**, chef de la Division des examens et concours, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs aux examens et concours.

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,

Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires

- . Rectorat :
 - . secrétariat général
 - . intéressé(e)
 - . service juridique
- . Préfecture :
 - . SGAR
 - . DRFIP

Rectorat

BFC-2017-06-29-035

Arrêté du 29 juin 2017 de délégation de signature de la
rectrice de l'académie Frédérique Alexandre-Bailly à Anne
de Rozario Chef du service académique de l'orientation et
de l'information



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2014 portant nomination de madame Anne de Rozario, inspectrice de l'éducation nationale (information et orientation) dans l'académie de Dijon, dans les fonctions de chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) de l'académie de Dijon, à compter du 1er septembre 2014.

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **madame Anne de ROZARIO**, chef du service académique de l'orientation et de l'information, à l'effet de signer :

- les convocations et ordres de mission relatifs à la compétence de son service;

- les actes, décisions et correspondances relatifs à l'orientation et l'affectation des élèves à l'exception des circulaires académiques portant sur les orientations de politique générale.

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,

Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

. intéressé(e)

. rectorat :

. secrétariat général (original)

. dossier agent

. préfecture (SGAR)

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

Rectorat

BFC-2017-06-29-027

Arrêté du 29 juin 2017 de délégation de signature de la
rectrice de l'académie Frédérique Alexandre-Bailly à
Christophe Monny Chef de la DIRH



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2015 nommant monsieur Christophe MONNY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat de Dijon à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **monsieur Christophe MONNY**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des ressources humaines à l'effet de signer :

1. les actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires ; les mesures de carte scolaire ;
2. les dotations en heures supplémentaires ;
3. les convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels ;
4. les décisions relatives aux allocations de chômage ;
5. les décisions relatives aux cotisations URSSAF, IRCANTEC, les attestations ASSEDIC ;
6. les décisions relatives aux validations de service, au rachat d'années d'études ;
7. les certificats d'exercice ;
8. les décisions de radiation des cadres prononcées en vue de l'admission à la retraite ;
9. les décisions relatives aux accidents de service.

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

Destinataires :

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
- . préfecture (SGAR)

La rectrice,

Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Rectorat

BFC-2017-06-29-028

Arrêté du 29 juin 2017 de délégation de signature de la
rectrice de l'académie Frédérique Alexandre-Bailly à Félix
Smeyers DAFPIC



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 nommant monsieur Félix SMEYERS, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, délégué académique aux formations professionnelles initiale et continue de l'académie de Dijon, à compter du 3 juillet 2011 ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Dijon, délégation de signature est donnée à **monsieur Félix SMEYERS**, délégué académique aux formations professionnelles initiale et continue (DAFPIC), à l'effet de signer :

- les convocations et ordres de mission nécessaires au fonctionnement de son service.

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,

Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires

- . Rectorat :
 - . secrétariat général
 - . intéressé(e)
 - . service juridique
- . Préfecture :
 - . SGAR
 - . DRFIP

Rectorat

BFC-2017-06-29-013

Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la
rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Agnes Béné-
Colnet Cheffe de la DEC



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'Arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 nommant madame Agnès BENE-COLNET, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours du rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **madame Agnès BENE-COLNET**, chef de la Division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les expressions de besoin, le service fait et les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents budgétaires relatifs à la gestion des examens et concours académiques ou départementaux relevant de budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150).

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
 - . service juridique
- . préfecture (SGAR)
- . DRFiP

Rectorat

BFC-2017-06-29-014

Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la
rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Anne Dauvergne
Cheffe de la DAFOP



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté rectoral du 9 mai 2016 nommant madame Anne DAUVERGNE en qualité de Délégué Académique à la Formation des Personnels de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **madame Anne DAUVERGNE**, Déléguée Académique à la Formation des Personnels (DAFOP) à l'effet de signer :

Les engagements ainsi que les pièces de mise en paiement de dépense relevant des Budgets opérationnels de programmes suivants :

- Enseignement scolaire public 2^e degré
- Soutien de la politique éducation nationale
- Vie de l'élève.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires

- . Rectorat :
 - .secrétariat général
 - . intéressé
 - . service juridique
- . Préfecture :
 - . SGAR
 - . DRFIP

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,

Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Rectorat

BFC-2017-06-29-015

Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la
rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Anne Laure Bolot
Cheffe de la DIRH3

rectorat, rectrice, Frédérique Alexandre-Bailly, Bolot, Barret, Subdélégation, signature, Dijon



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrête ministériel du 2 juillet 2015 nommant monsieur Christophe MONNY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat de l'académie de Dijon, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 1^{er} février 2017 nommant madame Anne- Laure BOLOT attachée principale au rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Dijon et de monsieur Christophe Monny, chef de la division des ressources humaines, délégation de signature est donnée à **madame Anne- Laure BOLOT**, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Rectorat

BFC-2017-06-29-007

Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la
rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Benoit Rohr
ingénieur régional de l'équipement



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juillet 2012 affectant monsieur Benoît ROHR au rectorat de l'académie de Dijon en qualité d'ingénieur régional de l'équipement à compter du 15 août 2012 ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **monsieur Benoît ROHR**, ingénieur régional de l'équipement, à l'effet de signer :

- Les documents de préparation de programmation budgétaire
- Les expressions de besoin et le service fait

Pour les budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214) (uniquement pour les dépenses immobilières)
Formations supérieures et recherche universitaire (150) ;

et pour le programme suivant, relevant d'une unité opérationnelle de BOP central :
Vie étudiante (231).

Programmes « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'éducation nationale (723)

Programmes « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (723)

ARTICLE 2 : le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
 - . service juridique
- . préfecture (SGAR)
- . DRFiP

Rectorat

BFC-2017-06-29-008

Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la
rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Catherine Jouary
Cheffe du buerau de l'enseignement privé



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 25 août 1993 nommant monsieur Georges TOURNIER, attaché d'administration au rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2003 nommant madame Catherine LAJEANNE (née JOUARY), attachée principale d'administration scolaire et universitaire au rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

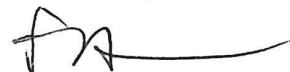
ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie, et de monsieur Christophe PETITJEAN, chef de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement privé et de la prospective, délégation de signature est donnée à **madame Catherine JOUARY**, chef du bureau de l'enseignement privé, à l'effet de signer :

Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés relevant du budget opérationnel de programme déconcentré « enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)».

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
 - . service juridique
- . préfecture (SGAR)
- . DRFiP

Rectorat

BFC-2017-06-29-009

Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la
rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Chantal Clerc
Cheffe de la DOSEPP1



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 5 septembre 2001 nommant madame Chantal Clerc au rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie, et de monsieur Christophe PETITJEAN, chef de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement privé et de la prospective, délégation de signature est donnée à **madame Chantal CLERC**, cheffe du bureau de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement privé et de la prospective 1, à l'effet de signer pour les budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139),

1. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public et du privé pour le service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD), pour mise en paiement ;
2. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour le soutien aux élèves en milieu hospitalier, pour mise en paiement ;
3. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour mise en paiement des indemnités correspondantes ;

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
 - . service juridique
- . préfecture (SGAR)
- . DRFiP

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,


Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Rectorat

BFC-2017-06-29-010

Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la
rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Christophe Monny
Chef de la DIRH



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrête ministériel du 2 juillet 2015 nommant monsieur Christophe MONNY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat de l'académie de Dijon, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **monsieur Christophe MONNY**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation – titulaires ou non titulaires, relevant de budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

ARTICLE 2: la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
 - . service juridique
- . préfecture (SGAR)
- . DRFiP

Rectorat

BFC-2017-06-29-011

Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la
rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Christophe
Petitjean Chef de la DOSEPP



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2016 nommant monsieur Christophe PETITJEAN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) au rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **monsieur Christophe PETITJEAN**, chef de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement privé et de la prospective, à l'effet de signer :

1. les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés relevant du budget opérationnel de programme déconcentré « enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139) » ;
2. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public et du privé pour le service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD), pour mise en paiement ;
3. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour le soutien aux élèves en milieu hospitalier, pour mise en paiement ;
4. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour mise en paiement des indemnités correspondantes ;

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
 - . service juridique
- . préfecture (SGAR)
- . DRFIP

Rectorat

BFC-2017-06-29-012

Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la
rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à David Vergnaud
Chef adjoint de la DIRH



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 nommant monsieur David VERGNEAU, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef adjoint de la division des ressources humaines au rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrête ministériel du 2 juillet 2015 nommant monsieur Christophe MONNY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat de l'académie de Dijon, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie et de monsieur Christophe MONNY, administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des ressources humaines, délégation de signature est donnée à **monsieur David VERGNEAU**, chef adjoint de la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation – titulaires ou non titulaires, relevant de budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,



Fédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
 - . service juridique
- . préfecture (SGAR)
- . DRFiP

Rectorat

BFC-2017-06-29-023

Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la
rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Hélène Baticle
Cheffe de la DIRH2A

rectorat, rectrice, Frédérique Alexandre-Bailly, Baticle, Barret, Subdélégation, signature, Dijon



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 7 août 1996 nommant madame Hélène BATICLE au rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrête ministériel du 2 juillet 2015 nommant monsieur Christophe MONNY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat de l'académie de Dijon, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Dijon et de monsieur Christophe Monny, chef de la division des ressources humaines, délégation de signature est donnée à **madame Hélène BATICLE**, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Rectorat

BFC-2017-06-29-024

Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la
rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Juien Marlot
adjoint au responsable SIESR

rectorat, rectrice, Frédérique Alexandre-Bailly, Marlot, Barret, Subdélégation, signature, Dijon



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale adjointe de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} avril 2016 ;
VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 nommant monsieur Julien MARLOT, attaché d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
VU l'arrêté de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté du 23 août 2016 donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 30 juin 2016 portant création d'un service interacadémique de l'enseignement supérieur et de la recherche dans la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie, et de madame Caroline VAYROU, secrétaire générale adjointe directrice des établissements et de la performance, délégation de signature est donnée à **monsieur Julien MARLOT**, adjoint au responsable du Service interacadémique de l'enseignement supérieur et de la recherche (SIESR) de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer :

1) Concernant les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les aides au mérite (BOP 231 – Vie de l'étudiant) :

- les décisions relatives aux demandes de révision ;
- les réponses aux demandes tardives, aux demandes de renseignements ;
- les courriers relatifs à l'assiduité ;

2) Concernant les bourses de service public des emplois d'avenir professeurs (BOP 214) :

- les décisions d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une bourse de service public

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
 - . service juridique
- . préfecture (SGAR)
- . DRFiP

Rectorat

BFC-2017-06-29-025

Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la
rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Laurence Egasse
Cheffe de la DIRH2B



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2009 nommant madame Laurence EGASSE au rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrête ministériel du 2 juillet 2015 nommant monsieur Christophe MONNY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat de l'académie de Dijon, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Dijon et de monsieur Christophe Monny, chef de la division des ressources humaines, délégation de signature est donnée à **madame Laurence EGASSE**, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Rectorat

BFC-2017-06-29-017

Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la
rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Laurent Meunier
Chef de la DIBAP



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 nommant monsieur Laurent MEUNIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du budget académique et de la performance du rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} mai 2015
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Dijon, délégation de signature est donnée à **monsieur Laurent MEUNIER**, chef de la division du budget académique et de la performance à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :
- engagements juridiques ;
- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;
- recettes.

Les pièces justificatives et les documents comptables concernant les autorisations d'engagement, les crédits de paiement, les marchés ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)
Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Vie étudiante (231)

Orientation et pilotage de la recherche (172)

Programmes « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'éducation nationale (723)

Programmes « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (723)

Programme « entretien des bâtiments de l'Etat » (309)

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333) sauf engagement juridique.

- Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants:

Enseignement privé des 1er et 2nd degré (139), enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours)

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)

- rectorat :

. secrétariat général (original)

. dossier intéressée

. service juridique

- préfecture (SGAR)

- DRFIP

Rectorat

BFC-2017-06-29-018

Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la
rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Marie Françoise
Richard Cheffe de la DIRH6



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté du 26 novembre 2013 nommant madame Marie-Françoise RICHARD au rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrête ministériel du 2 juillet 2015 nommant monsieur Christophe MONNY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat de l'académie de Dijon, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Dijon et de monsieur Christophe Monny, chef de la division des ressources humaines, délégation de signature est donnée à **madame Marie-Françoise RICHARD**, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Rectorat

BFC-2017-06-29-019

Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la
rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Olivier Bonnevie
Chef de la DIBAP4



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2013 nommant monsieur Olivier BONNEVIE au rectorat de l'académie de Dijon
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 nommant monsieur Laurent MEUNIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du budget académique et de la performance du rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} mai 2015 ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Dijon et de monsieur Laurent MEUNIER, chef de la division du budget académique et de la performance, délégation de signature est donnée à **monsieur Olivier BONNEVIE**, attaché d'administration à la division du budget académique, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :
- recettes du titre 2,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)
Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour le programme suivant, relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150).

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants :

- Enseignement privé des 1er et 2nd degré (139), enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours)

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Rectorat

BFC-2017-06-29-021

Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la
rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Valérie Abid
Cheffe de la DIRH5



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté du 17 mars 2014 nommant madame Valérie ABID au rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrête ministériel du 2 juillet 2015 nommant monsieur Christophe MONNY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat de l'académie de Dijon, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Dijon et de monsieur Christophe Monny, chef de la division des ressources humaines, délégation de signature est donnée à **madame Valérie ABID**, attachée d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :


- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Rectorat

BFC-2017-06-29-022

Arrêté du 29 juin 2017 de subdélégation de signature de la
rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Valérie Lorentz
Cheffe de la DIRH1



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté du 30 mai 2014 nommant madame Valérie LORENTZ au rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrête ministériel du 2 juillet 2015 nommant monsieur Christophe MONNY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat de l'académie de Dijon, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Dijon et de monsieur Christophe Monny, chef de la division des ressources humaines, délégation de signature est donnée à **madame Valérie LORENTZ**, attachée d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Rectorat

BFC-2017-06-29-004

Arrêté du 29 juin 2017 portant délégation administrative de
la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Caroline Vayrou
SGA de l'académie de Dijon



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.220-20 ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale adjointe de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} avril 2016 ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Dijon, délégation de signature est donnée à **madame Caroline VAYROU**, secrétaire générale adjointe, directrice des établissements et de la performance, à l'effet de signer :

1. tous actes, décisions, conventions et correspondances, concernant :
 - la structure pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements privés ; le contrôle administratif et budgétaire des actes des EPLE ;
 - la répartition des moyens des établissements publics et privés ;
 - la vie scolaire et la vie étudiante ;
 - les examens et concours ;
 - la gestion et la formation continue des personnels titulaires et non titulaires enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation, de direction, d'inspection, administratifs, techniques, ouvriers, de service, de santé, sociaux ; des personnels de l'enseignement privé ;
 - la protection juridique des personnels de l'académie ;
 - l'organisation et le fonctionnement des services académiques ;
2. les mémoires produits devant les tribunaux administratifs ;
3. les ordres de mission.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Rectorat

BFC-2017-06-29-005

Arrêté du 29 juin 2017 portant délégation administrative de
la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Cédric Petitjean
SGA DRH de l'académie de Dijon



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.220-20 ;
VU l'arrêté ministériel du 16 février 2016 nommant monsieur Cédric PETITJEAN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au secrétaire général de l'académie de Dijon, directeur des ressources humaines à compter du 1^{er} mars 2016 ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Dijon, délégation de signature est donnée à **monsieur Cédric PETITJEAN**, adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Dijon, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer :

1. tous actes, décisions, conventions et correspondances, concernant :
 - la structure pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements privés ; le contrôle administratif et budgétaire des actes des EPLE ;
 - la répartition des moyens des établissements publics et privés ;
 - la vie scolaire et la vie étudiante ;
 - les examens et concours ;
 - la gestion et la formation continue des personnels titulaires et non titulaires enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation, de direction, d'inspection, administratifs, techniques, ouvriers, de service, de santé, sociaux ; des personnels de l'enseignement privé ;
 - la protection juridique des personnels de l'académie ;
 - l'organisation et le fonctionnement des services académiques ;
2. les mémoires produits devant les tribunaux administratifs ;
3. les ordres de mission.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,

Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Rectorat

BFC-2017-06-29-006

Arrêté du 29 juin 2017 portant délégation administrative de
la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Isabelle Chazal
SG de l'académie de Dijon



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.220-20 ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à **madame Isabelle CHAZAL**, secrétaire générale de l'académie de Dijon, à l'effet de signer :

1. tous actes, décisions, conventions et correspondances, concernant :
 - la structure pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements privés ; le contrôle administratif et budgétaire des actes des EPLE ;
 - la répartition des moyens des établissements publics et privés ;
 - la vie scolaire et la vie étudiante ;
 - les examens et concours ;
 - la gestion et la formation continue des personnels titulaires et non titulaires enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation, de direction, d'inspection, administratifs, techniques, ouvriers, de service, de santé, sociaux ; des personnels de l'enseignement privé ;
 - la protection juridique des personnels de l'académie ;
 - l'organisation et le fonctionnement des services académiques ;
2. les mémoires produits devant les tribunaux administratifs ;
3. les ordres de mission.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,

Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Rectorat

BFC-2017-06-29-002

Arrêté du 29 juin 2017 portant subdélégation de la rectrice
Frédérique Alexandre Bailly à Caroline Vayrou SGA de
l'académie de Dijon



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU Arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale adjointe de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} avril 2016 ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche- Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Dijon, délégation de signature est donnée à **madame Caroline VAYROU**, secrétaire générale adjointe, directrice des établissements et de la performance, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- engagements juridiques ;
- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;
- recettes.

Les pièces justificatives et les documents comptables concernant les autorisations d'engagement, les crédits de paiement, les marchés, les actes dévolus au pouvoir adjudicateur ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172).

Programmes « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'éducation nationale (723)

Programmes « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (723)

Programme « entretien des bâtiments de l'Etat » (309)

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333) sauf engagement juridique.

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé(e)
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Rectorat

BFC-2017-06-29-003

Arrêté du 29 juin 2017 portant subdélégation de la rectrice
Frédérique Alexandre Bailly à Isabelle Chazal SG de
l'académie de Dijon



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à **madame Isabelle CHAZAL**, secrétaire générale de l'académie de Dijon, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- engagements juridiques ;
- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;
- recettes.

Les pièces justificatives et les documents comptables concernant les autorisations d'engagement, les crédits de paiement, les marchés, les actes dévolus au pouvoir adjudicateur

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)

Orientation et pilotage de la recherche (172).

Programmes « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'éducation nationale (723)

Programmes « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (723)

Programme « entretien des bâtiments de l'Etat » (309)

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333) sauf engagement juridique.

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)

- rectorat :

. secrétariat général (original)

. dossier intéressé

. service juridique

- préfecture (SGAR)

- DRFIP

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2017-06-26-001

arrêté de délégation de signature SIG-AESH

*Délégation de signature à M. KRANTZ, DASEN du Territoire de Belfort pour les actes du SIG -
AESH*

Besançon, le 26 juin 2017

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS SOUS STATUT D'ACCOMPAGNANT DES ELEVES ET PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DU TITRE II

Rectorat

Le recteur de l'académie de Besançon

Secrétariat Général

Vu le code de l'éducation, notamment son article R 222-36-3,

Service juridique

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean François CHANET, en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Téléphone
03 81 65 47 28

Fax
03 81 65 47 60

Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

Vu le décret du 10 mars 2014 nommant Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort à compter du 10 mars 2014,

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Vu l'arrêté rectoral en date du 18 mai 2017 créant le service interdépartemental de gestion des personnels sous statut d'accompagnant des élèves et personnels en situation de handicap,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du Territoire de Belfort, responsable du service interdépartemental de gestion des personnels AESH, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à la constitution et conservation du dossier administratif de chaque agent
- à la signature et renouvellement des contrats de travail
- à la préliquidation de la paie (rémunération principale, indemnités...)
- à l'octroi des congés prévus aux titres III, IV, V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
- à l'octroi des autorisations d'absence
- à la rupture anticipée des contrats de travail (licenciement, démission)
- à la mise à la retraite

Article 2 :

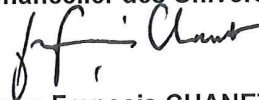
Les délégations de signature accordées au titre de l'article R 222-19-3 du code de l'éducation à Monsieur Jean-Marie RENAULT, DASEN du Doubs, Monsieur Léon FOLK, DASEN du Jura et Madame Liliane MENISSIER, DASEN de la Haute Saône, sont rapportés en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2017, après sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Il prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET ou de Monsieur Eugène KRANTZ.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET